

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)**

ET

EX MACHINA

18 juin 2004 au 18 juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
Préambule		5
Article 1	Définition des termes	8
Article 2	Dispositions générales	10
Article 3	Normes professionnelles	11
	3.1 Conception artistique et réalisation	11
	3.2 Intégrité de la conception	12
	3.3 Dessins et maquettes	12
	3.4 Crédit	13
	3.5 Droits d'utilisation et restrictions	13
Article 4	Normes relatives à l'engagement	14
	4.1 Contrat	14
	4.2 Permis	15
Article 5	Normes relatives à la production	15
	5.1 Échéancier de travail	15
	5.2 Budget	15
	5.3 Réunion de production	16
	5.4 Montage et générale	16
	5.5 Période d'enchaînement	17
	5.6 Jours fériés	17
Article 6	Normes particulières à chacune des fonctions	17
	6.1 Relatives à la conception des décors	17
	6.2 Relatives à la conception des costumes	17
	6.3 Relatives à la conception d'éclairages	17
	6.4 Relatives à la conception de son	18
Article 7	Force majeure, maladie, accident, résiliation	18
Article 8	Frais et allocations	19
	8.1 Frais de transport	19
	8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas	20
	8.3 Autres conditions relatives aux frais	21
	8.4 Frais de maquettes	21
Article 9	Tarif	21
	9.1 Cachet	21
	9.2 Tarif minimum du cachet	22
	9.3 Tarif des redevances (droits d'auteur)	23

Article 10	Comité conjoint	24
Article 11	Griefs	24
	11.1 Parties	24
	11.2 Délais	24
	11.3 Procédure de règlement	25
	11.4 Arbitrage	27
Article 12	Dispositions finales	30
Annexe A	Contrat d'engagement - Formulaire	31
Annexe B	Remises à l'APASQ - Formulaire	32
Annexe D	Frais de permis – Formulaire de déduction	34

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Ex Machina, ci-après dénommée le producteur, est une corporation sans but lucratif qui diffuse et produit des oeuvres pour la scène au niveau local et à l'étranger.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

- 4) Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3), les fonctions ont été ainsi définies :

- a) **Personne conceptrice de décors**

Personne qui conçoit et élabore des décors et, plus particulièrement :

- interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme de décors;
- produit des esquisses, ou croquis, ou dessins, ou plans et maquettes de décors;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décor.

b) **Personne conceptrice de costumes**

Personne qui conçoit et élabore des costumes et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de costumes;
- produit des esquisses, ou croquis, ou dessins, ou maquettes, pour chacun des costumes;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation de costumes et des essayages.

c) **Personne conceptrice d'éclairages**

Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement :

- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairages;
- est responsable de la création artistique des éclairages des décors et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros;
- produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

d) **Personne conceptrice de son**

Personne qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement :

- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore;
- conçoit l'environnement sonore d'une production artistique sans qu'il y ait composition ou exécution par elle d'une œuvre musicale originale;
- assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.

e) **Personne collaboratrice ou personne co-conceptrice**

Personne conceptrice de décor, costume, éclairage ou son qui est embauchée pour traduire les idées du metteur en scène qui signe une conception.

- 5) La présente entente lie l'APASQ et Ex Machina lorsque ce dernier engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3).
- 6) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 7) Aux fins des présentes, Ex Machina reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3) et l'APASQ reconnaît Ex Machina comme seul agent négociateur et représentant de Ex Machina dans leur activité de producteur de spectacle.
- 8) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).
- 9) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

CAPTATION : Saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support magnétoscopique ou par tout autre moyen, dans un but de télédiffusion.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de Ex Machina.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs dont Ex Machina.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

DROIT D'AUTEUR : Voir redevance (*synonyme de redevance*)

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALE : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par Ex Machina et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'activité théâtrale, musicale, ou chorégraphique.

TARIF : ensemble des principes de rémunération.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages et de son, dans les limites inscrites en préambule (3 à 6) de la présente.
- 2.2** La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3** La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4** Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5** Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux personnes conceptrices qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'APASQ une reconnaissance claire et explicite, par son cessionnaire, des présentes ou de toute autre entente de même nature que les présentes et agréées par l'APASQ.
- 2.6** Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise Ex Machina par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.
- 2.7** Pour fins de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :
- retenir cinq pour cent (5 %) de la rétribution;
 - ajouter aux sommes retenues cinq pour cent (5 %) de la rétribution;
- et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- 3.1 a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- 3.1 b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- 3.1 c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits.
- 3.1 d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- 3.1 e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
- en fonction des besoins de la mise en scène;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.
- 3.1 f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- 3.1 g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- 3.1 h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- 3.1 i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages et bandes sonores) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

3.2 Intégrité de la conception

- 3.2 a) Le producteur choisit en accord avec la personne conceptrice les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.
- 3.2 b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.
- 3.2 c) Considérant le processus de création évolutif, le producteur et la personne conceptrice conviennent que tout changement apporté à la conception et ce à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations, se fera de façon consensuelle.

Dans l'éventualité où le producteur doit apporter des modifications à la conception et qu'il est dans l'impossibilité de rejoindre la personne conceptrice, ce dernier s'engage à respecter la ligne originale et l'esprit de la conception.

- 3.2 d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.

3.3 Dessins et maquettes

- 3.3 a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de la conception servent de référence lors de la réalisation de ce qu'elles représentent et sont considérés comme des œuvres d'art. Le coût des matériaux servant à la réalisation des maquettes ou dessins est entièrement assumé par le producteur.
- 3.3 b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice, cependant, le producteur peut convenir avec elle de garder les originaux ou un duplicata des dessins et des maquettes.
- 3.3 c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- 3.3 d) Le producteur ne peut utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice.

3.4 Crédit

Lorsqu'il en a le contrôle ou que le nom du metteur en scène apparaît, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms et fonctions des personnes conceptrices. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

3.5 Droits d'utilisation et restrictions

3.5 a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.

3.5 b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

3.5 c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue, ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une rétribution en guise de redevance.

3.5 d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat

- 4.1 a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de service liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
- mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation;
 - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir;
 - signifier à l'intéressé le budget planifié;
 - indiquer le nombre minimum de représentations prévues;
- 4.1 b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en trois (3) copies. Des trois (3) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- 4.1 c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.
- 4.1 d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, vingt cinq pour cent (25%) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Cinquante pour cent (50%) sont remis à une date à convenir entre le producteur et la personne conceptrice, cette date doit cependant être fixée avant la date de la première représentation. Vingt cinq pour cent (25%) sont remis à la première représentation.
- 4.1 e) Le producteur s'acquitte des redevances deux fois par année selon les séquences suivantes :
- pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, le paiement se fait au plus tard le 31 juillet;
 - pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, le paiement se fait au plus tard le 31 janvier.
- 4.1 f) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 Permis

- 4.2 a) L'APASQ communique à Ex Machina la liste à jour de ses membres.
- 4.2 b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- 4.2 c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe D, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire*) de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 Échéancier de travail

- 5.1 a) Le producteur ou son représentant établit en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- 5.1 b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

5.2 Budget

- 5.2 a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- 5.2 b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception.
- 5.2 c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation verbale du producteur.
- 5.2 d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer des sommes d'argent pour la production.

5.3 Réunion de production

- 5.3 a) Le directeur de production établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité.
- 5.3 b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- 5.3 c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 Montage et générale

- 5.4 a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.
- 5.4 b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- 5.4 c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- 5.4 d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- 5.4 e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder quatre (4) heures et un maximum de trois (3) séances par période de vingt-quatre (24) heures.
- 5.4 f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- 5.4 g) À l'exception des trois (3) jours précédents la première représentation, toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.

- 5.4 h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.

5.5 Période d'enchaînement

Le producteur doit prévoir une période pour des enchaînements techniques.

5.6 Jours fériés

- 5.6 a) Toute personne conceptrice qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié reçoit un dédommagement de 100 \$.

- 5.6 b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le jour de Pâques;
- le vendredi ou le lundi de Pâques;
- la Saint-Jean-Baptiste;
- la Confédération
- la fête du Travail;
- l'Action de Grâce
- Noël;
- le lendemain de Noël.

ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

6.1 Relatives à la conception de décors

La personne conceptrice de décors respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 a) du PRÉAMBULE.

6.2 Relatives à la conception de costumes

- 6.2 a) La personne conceptrice de costumes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 b) du PRÉAMBULE.

6.3 Relatives à la conception d'éclairages

- 6.3 a) La personne conceptrice d'éclairages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 c) du PRÉAMBULE.

- 6.3 b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins un (1) enchaînement complet du spectacle.
- 6.3 c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

6.4 Relatives à la conception de son

La personne conceptrice de son respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 d) du PRÉAMBULE.

- 6.5 La personne conceptrice de son et la personne conceptrice d'éclairages sont présentes au moment des répétitions. Elles doivent présenter un plan préliminaire de leur conception avant la période de création et un plan final après cette même période.

ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par Ex Machina et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de Ex Machina ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de Ex Machina et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.

- 7.4 b)** Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- 7.5** S'il y a mécontentement dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

8.1 Frais de transport

- 8.1 a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :
- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres;
 - pour tout autre déplacement relié à la production, peu importe la distance parcourue.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans *Distances routières*, Les Publications du Québec.

- 8.1 b) Les frais de transport équivalent soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à trente-cinq cents (0,35 \$) par kilomètre.

8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- 8.2 a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.
- 8.2 b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- 8.2 c) Le producteur s'engage à ses frais à l'hébergement de la personne conceptrice dans les cas suivants :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures
- 8.2 d) Lorsque la personne conceptrice loge à l'extérieur des lieux désignés par le producteur, celui-ci lui paie la moitié du tarif d'hébergement.
- 8.2 e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - à compter de la sixième (6^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.
- 8.2 f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :
- | | |
|------------|-------|
| Déjeuner : | 10 \$ |
| Dîner : | 16 \$ |
| Souper : | 21 \$ |
- 8.2 g) Allocation supplémentaire : une allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) par jour est versée à la personne conceptrice lorsque le producteur pourvoie aux trois périodes de repas.

8.2 h) Pour tout déplacement, les allocations quotidiennes sont de :

- Au Québec : cinquante-sept dollars (57 \$)
- Pour la tournée : quatre-vingt dollars (80 \$)

Si les normes de l'Union des Artistes sont bonifiées pendant la période couverte par l'entente APASQ/Ex Machina, le producteur s'engage à verser le montant bonifié des frais de séjour aux membres APASQ.

8.3 Autres conditions relatives aux frais

Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

8.4 Frais de maquettes :

Après entente avec le producteur sur les coûts de réalisation de maquettes et d'impressions de plans, celui-ci s'engage à rembourser ces dépenses à la personne conceptrice.

ARTICLE 9 TARIF

9.1 Cachet

Le nombre de représentations couvertes par le cachet s'inscrit au contrat. Le tarif de base emporte un droit pour 10 représentations et toute représentation additionnelle couverte par le cachet se paie selon le tarif de redevances.

Les tarifs (de base et redevances) sont liés à la fonction de la personne conceptrice. Le tarif des redevances s'applique à toute représentation non couverte par le cachet.

9.2 Tarif minimum du cachet

- 9.2 a) Après discussion avec le producteur, la personne conceptrice peut réclamer un cachet supérieur au minimum inscrit à l'entente considérant la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production.
- 9.2 b) Toute heure supplémentaire sera payée au tarif minimum de 20\$ l'heure pour un minimum de quatre (4) heures.
- 9.2 c) Le cachet minimum que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

ARTISTES CRÉATEURS DE LA SCÈNE	2004	2005	2006	2007	2008
Personne conceptrice de décors	5000,00 \$	5150,00 \$	5304,50 \$	5463,64 \$	5627,54 \$
Personne conceptrice de costumes	5000,00 \$	5150,00 \$	5304,50 \$	5463,64 \$	5627,54 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de décors	3500,00 \$	3605,00 \$	3713,15 \$	3824,54 \$	3939,28 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de costumes	3500,00 \$	3605,00 \$	3713,15 \$	3824,54 \$	3939,28 \$
Personne conceptrice d'éclairages	5000,00 \$	5150,00 \$	5304,50 \$	5463,64 \$	5627,54 \$
Personne conceptrice de son	5000,00 \$	5150,00 \$	5304,50 \$	5463,64 \$	5627,54 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice d'éclairages	3500,00 \$	3605,00 \$	3713,15 \$	3824,54 \$	3939,28 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de son	3500,00 \$	3605,00 \$	3713,15 \$	3824,54 \$	3939,28 \$

9.3 Tarif des redevances (droits d'auteur)

Le producteur verse, dès la onzième (11^e) représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

Nombre de représentations minimum garanti au contrat : 10 pour chacune des conceptions :

ARTISTES CRÉATEURS DE LA SCÈNE	2004	2005	2006	2007	2008
Personne conceptrice de décors	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$
Personne conceptrice de costumes	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de décors	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de costumes	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$
Personne conceptrice d'éclairages	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$
Personne conceptrice de son	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice d'éclairages	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$
Personne collaboratrice ou co-conceptrice de son	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$	40,00 \$

9.4 Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le tarif équivaut au tarif de sa fonction la plus rémunératrice plus 50 % du tarif de sa seconde fonction la plus rémunératrice, plus 25 % des autres tarifs applicables.

ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT

- 10.1** Les parties à la présente conviennent d’instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l’étude des problèmes qui pourraient surgir de l’application et de l’interprétation de la présente entente, l’étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l’étude de toute question générale d’ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l’entente.
- 10.2** Dans le respect de l’entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu’il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l’APASQ et de Ex Machina toute demande relative à la présente entente.
- 10.3** Les décisions du Comité conjoint doivent faire l’objet d’une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4** Le Comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l’une ou l’autre des parties, sauf dans les cas prévus à l’article 11.

ARTICLE 11 GRIEFS

11.1 Parties

- 11.1 a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d’arbitrage, les parties sont l’APASQ et Ex Machina.
- 11.1 b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief.

11.2 Délais

- 11.2 a) Dans la computation de tout délai fixé par l’article 11, ou imparti en vertu de quelque-une de ses dispositions :
- le jour qui marque le point de départ n’est pas compté, mais celui de l’échéance l’est;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.

11.2 b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables :

- les samedis et les dimanches;
- du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la journée nationale des Patriotes;
- le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le jour de l'Action de Grâce;
- tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

11.2 c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

11.2 d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

11.2 e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 Procédure de règlement

11.3 a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.

- 11.3 b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 11.3 c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
- ou
- dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêchée d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.
- 11.3 d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- 11.3 e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

11.4 Arbitrage

11.4 a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;

ou

- dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

11.4 b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déferé le grief à l'arbitrage où elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déferé le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

11.4 c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

11.4 d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

11.4 e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

- 11.4 f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- 11.4 g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- 11.4 h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- 11.4 i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 11.4 j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.
- 11.4 k) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- 11.4 l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

11.4 m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.

11.4 n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

11.4 o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

- 12.1** La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 18 juin 2009.
- 12.2** Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3** Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4** Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 18^e jour du mois de juin 2004.



**ANNEXE A
CONTRAT D'ENGAGEMENT**



No de contrat

ENTRE LA PERSONNE CONCEPTRICE

Nom: _____
 Représentée par: _____
 Adresse: _____
 Tél.: _____ Téléc.: _____
 No de membre _____ No d'assurance sociale _____
 No TPS _____ No TVQ _____

Membre actif Membre adhérent Permissionnaire*
 *Le permissionnaire doit se munir d'un permis auprès de l'APASQ

1.FONCTIONS

Le producteur engage la personne conceptrice pour:

Conception des costumes Conception des décors Conception d'éclairage Conception d'environnement sonore
 Co-conception des costumes Co-conception des décors Co-conception d'éclairage Co-conception d'environnement sonore

Pour le spectacle intitulé _____ Écrit par _____
 Mis en scène par _____

2.REPRÉSENTATION(S)

Date de la première représentation garantie: _____ Nombre de représentations garanties _____
 Date de la dernière représentation garantie: _____ Lieu(x) de représentations _____

3.LA PERSONNE CONCEPTRICE S'ENGAGE

3.1 À tenir compte du budget planifié accordé par le producteur pour la réalisation complète de la conception soit: _____ \$

3.2a) À présenter tous les documents nécessaires à l'exécution des éclairages ou de l'environnement sonore et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir les plans et/ou bandes sonores selon les dates de l'échéancier en annexe.

ou
 3.2b) À présenter une ou des esquisses(s) préliminaire(s) et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir tous les plans et/ou maquettes nécessaires à l'exécution de la conception selon les dates de l'échéancier en annexe.

4.LE PRODUCTEUR S'ENGAGE

À fournir à la personne conceptrice, lors de la signature, toutes les informations pertinentes à la réalisation du contrat de la conception notamment, le budget, le texte, la liste de l'équipe de production, la distribution, la liste du matériel d'éclairage ou sonore, les plans de la scène et de la salle et les autres contraintes de création et de production.

5.RÉMUNÉRATION (art. 9.2)

5.1 a) Le producteur paiera à la personne conceptrice un cachet de: _____ \$
 Cachet (art.9.2) _____ \$
 5.2) Le producteur s'engage à verser le cachet en un ou plusieurs versements selon _____ \$
 l'échéancier suivant: À la signature du contrat _____ \$
 À la remise de la maquette _____ \$
 Le jour de la première _____ \$

6. REDEVANCES (art. 9.3)

Le producteur s'engage à payer les redevances à la personne conceptrice _____ \$
 dès la onzième représentation prévue au contrat. Redevance par spectacle _____ \$

7. FRAIS ET ALLOCATIONS (art.8)

Le producteur s'engage à payer à la personne conceptrice: _____ \$
 7.1 Frais de transport _____ \$
 7.2 Frais d'hébergement par jour _____ \$
 7.3 Frais de repas par jour _____ \$

8. Le producteur doit prélever la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité _____ \$
 des arts de la scène sur le cachet de la personne conceptrice. CSAS 5% _____ \$

9. Le producteur s'engage à ajouter 5% du cachet de la personne conceptrice pour la CSAS. CSAS 5% _____ \$

10. Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacle, le nom et la fonction de la personne conceptrice.

11. ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie du contrat, y incluant l'échéancier de travail selon l'article 5.1 et le budget selon l'article 5.2

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____

Personne conceptrice _____

Producteur _____

Copie blanche: APASQ

Copie jaune: Personne conceptrice

Copie rose: Ex Machina



No dossier

Type d'entente

Ex Machina

ANNEXE B
FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE
DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE

UTILISEZ UN FORMULAIRE PAR PRODUCTION

Producteur : Le Projet Ex Machina

Titre de la production : _____

Date de première : _____

Date de dernière : _____

Couvrant la période du : _____ au _____

No membre	Prénom Nom	No contrat	Cachet	Dédution à la source personne conceptrice		Contribution du producteur
				Cotisation syndicale (4%)	Caisse de Sécurité (5%)	Caisse de sécurité (5%)
				Sous-total		
				Total de la remise		

No chèque

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date

Producteur



No Dossier

Type d'entente
Ex Machina

**ANNEXE B
FORMULAIRE DES RÉTRIBUTIONS**

UTILISEZ UN FORMULAIRE PAR PRODUCTION

Producteur Le Projet Ex Machina
 Titre de la production _____
 Date de première _____
 Date de dernière _____
 Couvrant la période du : _____ au _____

No membre	Prénom Nom	No contrat	Redevances (nombre de représentations X redevance)	Total	Dédution à la source personne conceptrice		Contribution du producteur
					Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de sécurité (5 %)	Caisse de sécurité (5 %)
No chèque <input type="text"/>				Sous-total			
							Total de la remise

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date

Producteur



**ANNEXE D
FORMULAIRE DE DÉDUCTION
FRAIS DE PERMIS**

Date _____

Facturé à :

Nom
Adresse

Payé à l'ordre de :

APASQ
4874, rue de Brébeuf
Montréal (Québec)
H2J 3L5

Nom du producteur _____
No dossier _____
Titre de la production _____
Metteur en scène _____
Date de première _____
Date de dernière _____
Lieu _____
No de contrat _____
Discipline _____

Frais de permis
(du cachet total)
5 % X _____ \$ = _____ \$

Montant versé _____

Payable sur réception. Merci.